



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ballancourt-sur-Essonne

N° 24.03.04/02.

OBJET : BP 2024 (COMMUNE),  
TAUX DES TAXES  
DIRECTES LOCALES.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 14 MARS 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze mars à vingt heures et trente-sept minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE se sont réunis à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, en vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

- M. MIONE Jacques, Maire,
- Mme TREHARD Dominique,
- M. IMBERT Patrick,
- Mme TURON Claudine,
- M. LEFETZ Sébastien,
- M. TERRIER Michel,
- Mme SOUFFRON Isabelle,
- M. BOURREL Sébastien,
- M. de BOURBON BUSSET Ch. (à partir de 21h02),
- M. SEMUR Pierre,
- Mme CARVALHO Joëlle,
- M. LAPORTE Dominique,
- M. PELLAN Christian,
- Mme BOUCHE Adeline,
- M. FRANCES Marc,
- Mme DREVET Nadine,
- Mme PINTO Dominique,
- M. NICOL Marc,
- M. SAILLEAU Franck,
- Mme AUSSOURD Corine,
- M. MANTEZ Claude.

Absents représentés :

- M. de BOURBON BUSSET Charles procuration à MIONE Jacques (jusqu'à 21h02),
- M. AGUILLON Laurent procuration à M. PELLAN Christian,
- Mme PETIT Sophie procuration à M. TERRIER Michel,
- Mme BAKWO Caroline procuration à Mme CARVALHO Joëlle,
- Mme MARQUES Latifa procuration à Mme TREHARD Dominique,
- M. DUNOS Bertrand procuration à M. NICOL Marc,
- M. VITTENET Christian procuration à M. SEMUR Pierre,
- Mme VERRECCHIA-LAFORET Delphine procuration à Mme DREVET Nadine.

Absentes non excusées : - Mme MERLET Gabrielle.

Secrétaire de séance : - M. LEFETZ Sébastien.

Date de convocation : 29 février 2024

	à 20 h 37	à 21 h 02
Nombre de membres en exercice...	29	29
Quorum.....	15	15
Nombre de membres présents.....	20	21
Nombre de pouvoirs.....	8	7
Nombre de suffrages exprimés...	28	28

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

**N° 24.03.04. BUDGET PRIMITIF 2024 (COMMUNE).**

**04.02. TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1639A et 1636 B sexies alinéa 1 ;

Vu la Loi de finances de 2020 et notamment son article 16 relatif à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

Vu la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi notre et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la délibération n° 18.06.16 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 portant transfert de la compétence « Eaux Pluviales » au SIARCE et demande de fiscalisation de cette compétence ;

Vu la délibération n° 23.04.01 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur le vote des taux d'imposition pour l'année 2023 ;

Vu les arrêtés inter préfectoraux n° 2019-PREF-DRCL-266 du 1<sup>er</sup> août 2019 et n° 2020-PREF-DRCL-001 du 6 janvier 2020 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau) en date du 10 décembre 2020 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du SIARCE ;

.../...

Commune de Ballancourt-sur-Essonne

**DCM du 14.03.2024**

.../...

Considérant que la Communauté de Communes du Val d'Essonne a opté pour le régime de la Taxe Professionnelle Unique ;

Considérant que pour 2024, il y aura une augmentation du taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties uniquement ;

Considérant que les communes et les EPCI votent le taux de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et la THRS ;

Considérant que l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2023 n'a pas encore été adressé à la commune ;

Considérant que conformément à l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le budget doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ;

Vu l'avis émis par la Commission des Finances dans sa réunion en date du 11 mars 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**- fixe le taux des taxes directes locales, qui seront applicables pour l'exercice 2024, comme suit :**

- **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 36,03 %**
- **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 83,69 %**
- **Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) : 14,71 %**

**- dit que la somme de 96.700,00 € représentant la participation de la commune au SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau) pour la compétence « Eaux pluviales » est fiscalisée et n'est pas incluse dans le montant des impôts directs à percevoir par la commune ;**

**- charge M. le Maire de notifier cette décision à la direction des services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux.**

**par :**

**26 VOIX POUR : M. MIONE, Maire, Mme TRÉHARD (2 voix), M. IMBERT, Mme TURON, MM. LEFETZ, TERRIER (2 voix), Mme SOUFFRON, MM. BOURREL, de BOURBON BUSSET, SEMUR (2 voix) Mme CARVALHO (2 voix), MM. LAPORTE, PELLAN (2 voix), Mme BOUCHE, M. FRANCES, Mmes DREVET (2 voix), PINTO, M. SAILLEAU, Mme AUSSOURD, et M. MANTEZ.**

Commune de Ballancourt-sur-Essonne  
DCM du 14.03.2024

**2 VOIX CONTRE : M. NICOL (2 voix).**

**0 ABSTENTION.**

**Le Secrétaire de Séance,**  
  
**Sébastien LEFETZ.**

**Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,**

  
**Jacques MIONE.**

**Délais et voies de recours :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- \* date de sa réception par le représentant de l'Etat
- \* date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- \* à compter de la notification de la réponse de la commune
- \* deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.